

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99.35 :** Les formalités de dissolution avec transmission universelle du patrimoine à l'associé unique et de radiation (suite au délai d'opposition d'un mois) peuvent-elles intervenir à la même date ou le greffier doit-il attendre l'expiration du délai d'opposition d'un mois pour enregistrer la radiation ?

*Demande d'avis de la Chambre de métiers de la Charente-Maritime*

**99.29 :** Suite à la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, un délai d'opposition d'un mois court à compter de la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales. Au terme de ce délai, en l'absence d'opposition, le déclarant dépose un imprimé M4 pour radiation.

Quelle date de radiation doit être mentionnée sur ce formulaire :

- la date rétroactive de la transmission universelle du patrimoine
- la date correspondant au terme du délai d'opposition de un mois ?

En pratique, les deux cas sont rencontrés.

*Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse*

L'article 1844-5 du Code Civil dispose que :

- la dissolution d'une société unipersonnelle entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation
- les créanciers peuvent faire opposition dans un délai de **trente jours** (et non un mois) à compter de la publication de celle-ci
- la transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas d'application des dispositions ci-dessus, la radiation de l'immatriculation de la société est requise par l'associé unique dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine (article 24 alinéa 4 du décret du 30 mai 1984).

Le calcul du délai de trente jours renvoie aux dispositions des articles 641 et 642 du Nouveau Code de Procédure Civile :

- lorsqu'un délai est exprimé en jour, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas,
- tout délai expire le dernier jour à vingt quatre heures, le délai qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ainsi, la radiation de la société ne peut être requise que postérieurement à la disparition de la personne morale, soit à l'issue du délai prévu à l'article 1844-5 du Code Civil.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

La demande de radiation (imprimé M4) ne peut être datée, signée et déposée au CFE qu'après l'expiration du délai de 30 jours. Cette demande doit mentionner le terme du délai d'opposition.

*Délibération du CCRCS du 6 février 2001*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Francis LEGER*

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD



Secrétariat – INPI – 26bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08

☎ 01 53 04 56 40 – Télécopie : 01 53 04 45 19 – E. Mail : serres.m@inpi.fr